

revêtu du camail des chanoines, et ce camail, il le recevait, lors de son installation, des mains du doyen du chapitre. Comment admettre que la croix, partie intégrante du costume, ne fût pas donnée dans la même forme?

La concession royale resta donc sans effet, malgré l'ardent désir des intéressés. On suit avec l'auteur les négociations, pourparlers et délibérations que suscita cette grave affaire : c'est un fort instructif chapitre de notre histoire locale, si abondante en incidents qui témoignent de la parfaite indépendance de l'esprit lyonnais.

Les choses demeurent en l'état jusqu'en 1745. Par lettres, registrées en parlement le 7 avril de cette année, le roi Louis XV, à la demande du cardinal de Tencin, accorde aux doyens, chanoines et chapitre comtes de Lyon, le droit de porter une croix d'or émaillée à huit pointes, avec quatre couronnes de comtes insérées entre les pointes et quatre fleurs de lys dans les angles. Au centre, seront représentés, d'un côté, saint Etienne, et de l'autre, saint Jean, tous deux patrons de l'église de Lyon. La croix sera suspendue au col par un ruban couleur feu, liseré de bleu.

Cette fois, le chapitre a gain de cause : car il est dit que les chanoines la recevront « des mains de celui qui est dans le droit et l'usage de donner l'habit ».

Le ruban, nous apprend M. Sachet, était très large et dessiné en manière de hausse-col, s'agrafant par derrière à l'aide de trois boutons et recouvrant la poitrine et les épaules. Cela devait, comme forme, ressembler un peu au ruban de nos prud'hommes. Quant à la croix, elle ne coûtait pas moins de deux cent cinquante livres à chaque titulaire ; plus tard, le prix s'éleva jusqu'à trois cents quatre-vingt-quatre livres.

Désormais, la croix pectorale figure dans les armes du chapitre et dans les armes particulières des comtes. Mais ni le cardinal de Tencin, ni ses successeurs, les archevêques de Montazet et de Marboeuf, n'adoptèrent cette pièce dans leur écusson.

Le brevet autorisant les chanoines à porter leur insigne tant dans leur église que partout ailleurs, ils se font faire de petites croix qu'ils mettent à la boutonnière, sur l'habit de ville. Mais ce genre de décoration s'était tellement multiplié qu'une déclaration royale, en date du 5 février 1780, interdit à tous chanoines le port de leurs insignes, en dehors de la ville et de la province où leur chapitre est établi.